

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 4 février 2016
Rapporteur :
Madame Valérie POSTIC**

N° 3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 10/02/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/02/2016 (accusé de réception du 09/02/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Evolution du règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Quimper

Par délibération en date du 11 juillet 2014, le conseil municipal de Quimper a adopté son règlement intérieur, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Celui-ci, destiné à régir le fonctionnement de l'assemblée délibérante, a, par la suite, été distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Parmi les dispositions de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), plusieurs ont un impact sur les dispositions du règlement intérieur. Ce rapport, présenté pour information, a pour objet de les exposer.

Le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Quimper prévoit en son article 4.5 (intégration des modifications législatives et réglementaires) que : « *En cas d'évolutions législatives ou réglementaires ayant un impact sur les articles du présent règlement intérieur, les nouvelles dispositions y seront automatiquement intégrées sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 4.4* » (modification du règlement intérieur).

Par conséquent, le présent rapport se borne à présenter, pour information, les nouveautés issues de la loi NOTRe :

- L'article 84 de la loi NOTRe (qui modifie l'article L.2121-10 du CGCT) prévoit désormais que la convocation au conseil municipal (objet de l'article 2.1.2 du règlement intérieur), adressée en principe par écrit, au domicile des conseillers municipaux, « *peut, s'ils en font la demande leur être envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* ».
- L'article 84 de la loi NOTRe (qui modifie l'article L.2121-25 du CGCT) dispose que, dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du

conseil municipal est affiché à la mairie (comme aujourd'hui) « *et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe* ».

- L'article 124 de la loi NOTRe (qui modifie les articles L.2121-24 et L.2122-29 du CGCT) : il est prévu, en ce qui concerne le recueil des actes administratifs (objet de l'article 2.3.3 du règlement intérieur), que sa publication est assurée sur papier (comme aujourd'hui) mais que « *Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite* ». Il s'agit là d'une simple possibilité et non d'une obligation.

Par ailleurs, dans un souci de clarification, l'article 123 de la loi NOTRe (qui modifie les articles L.2121-8 et L.2541-5 du CGCT) dispose que, à partir du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2020, l'actuel règlement intérieur continuera à s'appliquer à la nouvelle assemblée issue des urnes, jusqu'à ce qu'elle adopte son propre règlement intérieur.

Le conseil municipal en prend acte.